

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°09122024/03
NOMENCLATURE : 8.2.7

Objet : Présentation du bilan de l'allocation versée aux personnes âgées pour l'année 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 5 décembre 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame DURU, Monsieur FORGE, Madame AWONO, Madame ABADIE

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame SECONDINI, Madame BROUTIN et Monsieur GIRARDET

Résultat du vote

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente du CCAS,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du 9 octobre 2002 modifiant le libellé de l'aide attribuée aux personnes âgées « allocation aux personnes âgées » à compter de l'année 2003,

VU la délibération n°27062024/004 du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 27 juin 2024, fixant le plafond des ressources annuelles à ne pas dépasser pour l'attribution et les montants de l'allocation versée aux personnes âgées pour l'année 2024,

VU le budget primitif voté le 24 janvier 2024,

CONSIDERANT que l'allocation versée aux personnes âgées est une aide attribuée, par le CCAS, sous forme d'un virement bancaire,

CONSIDERANT que l'allocation aux personnes âgées pour l'année 2024 est versée, comme en 2023, selon les ressources annuelles qui ne doivent pas dépasser un certain plafond,

CONSIDERANT que la délibération n°27062024/004 du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 27 juin 2024, a fixé le plafond des ressources annuelles à ne pas dépasser et les montants de l'allocation aux personnes âgées pour l'année 2024,

CONSIDERANT que le CCAS a reçu 114 demandes d'attribution de l'allocation versée aux personnes âgées en 2024,

CONSIDERANT que le CCAS a attribué à 103 familles, représentant ainsi 86 personnes seules et 17 couples, l'allocation aux personnes âgées en 2024,

CONSIDERANT que le montant versé par le CCAS à ces 103 familles s'élève à un total de 43 200 €,

CONSIDERANT qu'un bilan détaillé de l'allocation versée aux personnes âgées pour l'année 2024 a été présenté aux membres du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : PREND ACTE de la présentation du bilan de l'allocation versée aux personnes âgées pour l'année 2024.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».